

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 109

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique ce qu'est une prestation de retraite, qui y est admissible et quand il est possible d'en obtenir une.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Conjointe ou conjoint : Personne avec qui une travailleuse ou un travailleur cohabitait au moment de son décès, et a) soit avec qui elle ou il était légalement mariée ou marié, b) soit avec qui elle ou il cohabitait en couple depuis au moins 12 mois.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie plus d'une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Personne à charge : Membre de la famille d'une travailleuse ou un travailleur qui dépend entièrement ou partiellement des gains de cette personne pour les nécessités de la vie ou qui, n'eût été la blessure liée au travail de cette personne, en dépendrait.

Taux d'intérêt : Taux des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans, soit le taux effectif des obligations au premier jour ouvrable de l'année annoncé par la Banque du Canada.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Énoncé de politique

1. Généralités

Une travailleuse ou un travailleur ayant reçu des prestations pour perte de gains pendant 24 mois cumulatifs pour une même blessure liée au travail a droit à une prestation de retraite.

Dès qu'une telle prestation est reçue au cours d'un mois donné, on considère qu'elle l'a été pour tout le mois.

La Commission prévoit le montant requis pour couvrir les prestations de retraite des travailleuses et travailleurs admissibles jusqu'à leur retraite.

2. Montant de la prestation de retraite

La prestation de retraite équivaut à 10 % des prestations pour perte de gains versées à la travailleuse ou au travailleur durant la période de référence de 24 mois et 10 % des prestations pour perte de gains supplémentaires versées pour la même blessure liée au travail.

L'intérêt commence à courir après la période de référence de 24 mois et s'ajoute au montant prévu.

Si une travailleuse ou un travailleur reçoit des prestations pour perte de gains rétroactives suivant une décision de la Commission ou du tribunal d'appel, ces prestations sont réputées reçues durant la période de référence applicable et non au moment du versement.

3. Calcul de l'intérêt

Le 1^{er} janvier de chaque année, l'intérêt, au taux spécifié, sera appliqué à la prestation de retraite. Les intérêts sont composés annuellement.

Si la prestation de retraite est versée durant l'année, le taux d'intérêt sera appliqué proportionnellement à la partie de l'année allant jusqu'à la date où la travailleuse ou le travailleur a le droit de recevoir la prestation.

L'intérêt cesse de courir lorsque la travailleuse ou le travailleur devient admissible à la prestation de retraite.

4. Date d'admissibilité au versement de la prestation de retraite

La travailleuse ou le travailleur a droit au versement de la prestation de retraite à la dernière des dates suivantes :

- a) la date de son admissibilité au versement des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- b) la date où les prestations pour perte de gains cessent d'être payables.

La prestation est versée sous forme de paiement forfaitaire.

Il n'est pas possible de recevoir un versement plus tôt.

Une travailleuse ou un travailleur peut demander que le montant soit versé en son nom directement sous forme de rente qu'elle ou il établira avec une institution financière.

La Commission peut rembourser à la travailleuse ou au travailleur les coûts engagés pour consulter une conseillère ou un conseiller en investissement financier en lien avec le versement de la prestation, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par la Commission.

5. Décès avant le versement

Si une travailleuse ou un travailleur décède avant d'être admissible à la prestation de retraite ou avant son versement, la prestation est versée :

- a) à la conjointe ou au conjoint;
- b) en l'absence de conjointe ou conjoint, aux personnes à charge, selon les modalités déterminées par la Commission;
- c) en l'absence de conjointe ou conjoint et de personnes à charge, au fonds d'indemnisation.

6. Prestations de retraite non réclamées

Si une prestation de retraite n'est pas réclamée sept ans après la date à laquelle la travailleuse ou le travailleur, sa conjointe ou son conjoint ou ses personnes à charge deviennent admissibles à la recevoir, elle est versée au fonds d'indemnisation. Durant cette période, la Commission fera tous les efforts raisonnables pour retrouver la travailleuse ou le travailleur ou ses personnes à charge.

7. Relevés

La Commission remet aux travailleuses et travailleurs admissibles à la prestation de retraite un relevé annuel indiquant le cumul de la prestation au 31 décembre et les intérêts accumulés pour l'année civile.

8. Transition des rentes accumulées au titre d'anciennes lois sur les accidents du travail

À partir du 1^{er} juillet 2022, toute rente non versée à une travailleuse ou un travailleur admissible doit être versée sous forme de paiement forfaitaire.

L'admissibilité aux rentes aux termes d'anciennes lois sur les accidents du travail est régie par les lois et politiques en vigueur au moment de la blessure.

Historique

FA-06 – Annuities (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

FN-06 – Annuities (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

FN-06 – Annuities (entrée en vigueur le 12 juillet 1994 et abrogée le 1^{er} octobre 2006)